

Consultation publique relative à la loi modifiée du 17 août 2018 relative à l'archivage

Avis joint du VLA et de l'ALBAD du 15 avril 2024

Doléances concernant la loi relative à l'archivage

Le VLA et l'ALBAD saluent l'initiative du Ministère de la Culture de lancer une consultation publique relative à la loi sur l'archivage qui ne cesse de préoccuper les professionnels du secteur et les chercheurs.

C'est avec grand empressement que nous soumettons les considérations suivantes à la bienveillance du Ministre de la Culture, Monsieur Eric Thill. Il va sans dire que nous nous tenons à la disposition de Monsieur le Ministre pour développer l'un ou l'autre point énoncé ci-dessous. Aussi le VLA et l'ALBAD seraient-ils honorés de participer aux débats futurs qui vont mener à une réforme de la législation actuelle en vigueur.

L'avis des archivistes communaux, affiliés au VLA, se trouve en annexe. Celui-ci permet d'éclairer la situation particulière dans laquelle les communes se trouvent à l'heure actuelle.

Ce document, construit sur base de la structure de la loi, reprend nos commentaires article par article, ce afin de faciliter la lisibilité des interrogations soulevées et des suggestions apportées vis-à-vis de la loi actuelle. De nombreux apports ont ici été formulés sous forme de questions pour souligner les problèmes concrets qui se posent sur le terrain lors de l'application de la loi et ouvrir le champ des réponses possibles via une future modification législative. Dans cette optique, nous tenons à souligner une nouvelle fois que nous nous tenons à la disposition du Ministère pour participer activement à répondre à toutes les interrogations soulevées ici durant la phase d'élaboration d'un éventuel avant-projet de loi modificative.

Chapitre I - Objet de la loi et définition

Article 1er

- Nous proposons de faire les ajoutes suivantes en gras :

*La présente loi a pour objet de régler l'archivage dans l'intérêt public tant pour les besoins de la gestion et de la justification des droits des personnes physiques ou morales, publiques ou privées que pour assurer, par le biais de la sauvegarde d'un patrimoine archivistique national et dans un esprit de transparence démocratique, l'accès à la documentation d'intérêt historique, scientifique, culturel, économique, ~~ou~~ **sociétal, familial, local et de construction identitaire** du Grand-Duché de Luxembourg **et de ses résidents.***

Nous avons en effet constaté que ces éléments font défaut et sont sujets à discussion. Certains ont argumenté que les recherches généalogiques ne sont pas couvertes par le champ d'application de la loi. Aussi certains ont-ils douté que les prédécesseurs en droit du Grand-Duché de Luxembourg relèvent de la loi.

Article 2

- Il faudrait corriger l'erreur suivante dans la définition des archives :

*L'ensemble des documents, y compris les données, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support **matériel**, produits ou reçus par toute personne physique ou morale et par tout service ou organisme public ou privé dans l'exercice de leur activité.*

- Il faudrait revoir la liste des producteurs d'archives publiques, car un certain nombre de producteurs ne sont pas couverts par la définition actuelle, p.ex. les fondations, les GIE, certaines chambres professionnelles et les organes consultatifs indépendants.
Il serait peut-être utile de définir des critères pour définir les producteurs d'archives publiques, en lieu et place d'essayer d'en faire une liste exhaustive, car cette liste a tendance à évoluer régulièrement dans le temps.
Lors de l'élaboration de tels critères ou listes, il reste primordial de ne pas proposer une définition trop floue qui risquerait éventuellement alors d'inclure des archives d'un autre type, comme les archives privées. La loi ne doit s'appliquer qu'aux archives détenues par des institutions publiques.
- Il faudrait redresser la contradiction entre la définition du terme « versement » (« ... la transmission... de la responsabilité du traitement des archives publiques y compris des données à caractère personnel ») et l'article 17 sur la dérogation en matière de communication, où le producteur doit donner son accord pour la communication.
- Pour que la loi gagne en clarté, il serait utile d'introduire de nouvelles définitions, dont à minima :
 - Producteur
 - Détenteur
 - Chercheur (cf. art. 17)
 - L'intérêt public (art. 17)
 - Travail scientifique (art. 17)
 - Non-atteinte excessive à la vie privée de la personne concernée (art. 17)
 - Non-atteinte excessive aux intérêts protégés par la loi (art. 17)
 - Données à caractère personnel (art. 16)
 - Secret fiscal (art. 16)
 - Données dont la communication porterait atteinte au caractère confidentiel des informations commerciales et industrielles (art. 16)
 - Données dont la communication porterait atteinte aux relations extérieures, à la sécurité du Grand-Duché de Luxembourg ou à l'ordre public (art. 16)
 - Affaires portées devant les instances juridictionnelles, extrajudiciaires ou disciplinaires (art. 16)
 - Données relatives à la prévention, à la recherche ou à la poursuite de faits punissables (art. 16)
 - Communication
 - Reproduction
 - Publication

- Mise en ligne
- Inventaire nominatif
- Personne exposée publiquement

Chapitre III - Régimes dérogatoires

Article 4

- Suite à une révision éventuelle de la définition des archives publiques, il faudrait revoir la liste des producteurs bénéficiaires d'un régime dérogatoire.
- Il faudrait soumettre les communes à la loi relative à l'archivage, notamment en matière de protection des archives (art. 11).

Chapitre IV - Sélection et destruction des archives publiques

Article 6

- Il faudrait prévoir une procédure lorsque le producteur d'archives publiques et les ANLux ne se mettent pas d'accord sur le sort final de certaines archives lors de l'élaboration des tableaux de tri.
- Au paragraphe 4, il faudrait remplacer la référence à la loi du 2 août 2002 par la loi actuelle.

Article 7

- Est-ce que les producteurs d'archives publiques bénéficiant d'un régime dérogatoire selon l'article 4 doivent notifier les ANLux s'ils détruisent des archives ?

Chapitre V - Sous-traitance

Article 8

- Il est difficile de se prononcer sur l'utilité de cet article, puisque le VLA n'en a pas d'écho.
- Néanmoins, il semble peu pratique de confier à un sous-traitant privé la conservation d'archives jusqu'au moment du versement ou de la destruction, en raison des longs délais de consultation. Cette approche est également coûteuse et redondante par rapport à l'offre des ANLux. Il faudrait donc éventuellement supprimer cet article.
- Aussi faudrait-il faire une distinction entre archives papier et archives numériques dans ce cadre.

Chapitre VI - Encadrement de la gestion et de la conservation des archives publiques

Article 9

- Des contrôles et surveillances des détenteurs d'archives publiques doivent être effectués.
- Lors de l'application du paragraphe 2, nous constatons que les ANLux ne sont pas souvent consultées par les producteurs ou les détenteurs d'archives publiques lorsqu'ils travaillent / changent de systèmes informatiques.
- La gestion et la préservation des archives nativement numériques et numérisées doivent être davantage réglementées. Les règles actuelles sont insuffisantes et sont ignorées.

La loi de 2015 sur l'archivage électronique ne couvre pas le traitement des archives publiques nativement numériques. Quid d'inclure ces aspects lors de la modification de la loi de 2018 sur l'archivage ? Ou de profiter de cette refonte pour fusionner et compléter les deux textes afin de n'avoir qu'une seule loi plus globale et exhaustive sur l'archivage, aussi bien matériel que numérique ?

Article 10

- Le rapport de la mission d'encadrement des ANLux devrait être débattu en public et devrait être plus contraignant pour les producteurs.

Chapitre VIII - Archives privées

Article 13

- Cet article pourrait être élargi à d'autres détenteurs d'archives publiques, afin que les mêmes conditions de transfert puissent également s'y appliquer le cas échéant.

Chapitre IX - Communication des archives publiques

Article 16

- De manière générale, les délais de communication devraient être allégés, y compris celui de la mise en ligne des archives sur Internet.

Article 16, paragraphe 3

- La définition des données à caractère personnel est très/trop vaste. Sous la loi actuelle, tout devient donnée à caractère personnel. Il faudrait délimiter son champ d'action en général, introduire une gradation dans les degrés de protection (p.ex. une adresse est protégée pendant 10 ans, des données médicales sont protégées plus longtemps) et exclure, dans la mesure du possible, les agents publics (p.ex. fonctionnaire et employés publics et communaux).
- La recherche de la date de décès est extrêmement fastidieuse. Cette mesure devrait impérativement être remplacée par d'autres solutions, p.ex. la date de naissance.
- À défaut de date de décès connue, le délai de 75 ans après la date du document le plus récent inclus dans le dossier est souvent utilisé et s'avère trop long.

Article 16, paragraphe 5

- Il serait intéressant de modifier ce paragraphe pour introduire une possibilité de dérogation pour les actes notariés.

Article 16, paragraphe 6

- Afin d'éviter de pénaliser les institutions d'archives et les chercheurs, il serait nécessaire de réduire le délai de la mise en ligne ou autoriser une mise en ligne en prévoyant des garanties appropriées.

Article 17, paragraphe 1

- Il faudrait prévoir des critères de retour aux producteurs et limiter le champ d'application de ce paragraphe au strict minimum.
- Il faudrait préciser et définir la notion de retour / réouverture d'un dossier/fonds à l'entité versante.
- Il faudrait préciser les liens entre cet article et la loi relative à l'administration transparente et ouverte ATO.

Article 17, paragraphe 2

- Ce paragraphe manque de définitions et est très difficile à mettre en pratique.
- Parle-t-on de tous les descendants ? Comment les identifier ? Jusqu'à quel point faut-il mener des recherches fastidieuses pour comprendre la généalogie d'une famille ? Comment cet article s'agence-t-il avec l'article 17 paragraphes 3 et 4 ?
- Le risque de donner accès à des informations sensibles, sans que toutes les personnes concernées n'aient donné leur aval, est réel.
- Il faudrait éventuellement supprimer ce paragraphe et le fusionner avec l'article 19.

Article 17, paragraphe 3

- Ce paragraphe manque de définitions et est très difficile à mettre en pratique.
- Souvent il y a des données à caractère personnel – dans un même dossier – qui concernent le citoyen lambda et une personnalité publique. Que faire ?
- Quel est le sens de définir notamment un ambassadeur comme personnalité publique et de doter un dossier de 75 ans ? Que faire si la personnalité publique vit toujours ? Que faire s'il y a plusieurs personnalités publiques concernées dans un seul et même un dossier ?
- Comment définir l'intérêt public et l'atteinte excessive à la vie privée de la personne concernée, sachant, qu'à la base, l'accès aux archives doit être garanti pour tout un chacun ?
- Il faudrait supprimer ce paragraphe et ne favoriser qu'un seul régime de dérogation de consultation.
- Car comment le chercheur peut-il savoir qu'un dossier est important pour sa recherche avant de l'avoir vu, d'avoir pu le consulter ?
- Comment les détenteurs d'archives publiques ou le Conseil des archives peuvent-ils juger si un dossier est important ? Il faudrait alors davantage d'informations sur le projet de recherche.
- Faudrait-il éventuellement introduire une déclaration sur l'honneur ?

Article 17, paragraphes 4 à 7

- Il faudrait ici clarifier le rôle et les responsabilités des détenteurs d'archives publiques et des producteurs. Quel avis est prédominant en cas de désaccord ?
- Il faudrait faire une distinction entre les archives historiques (conservées depuis déjà longtemps aux ANLux) et les versements effectués depuis 2018 : les ANLux connaissent le volet historique, alors que les producteurs sont responsables des inventaires qu'ils livrent aux ANLux au moment d'un versement. Dans le premier cas, les ANLux doivent se prononcer sur une demande de dérogation ; dans le second cas, la responsabilité incombe aux producteurs.
- Comment définir l'intérêt public et l'atteinte excessive à la vie privée de la personne concernée ou aux intérêts protégés par la loi, sachant, qu'à la base, l'accès aux archives doit être garanti pour tout un chacun ?
- Comment le chercheur peut-il savoir qu'un dossier est important pour sa recherche avant de l'avoir vu, d'avoir pu le consulter ?
- Comment les ANLux ou le producteur peuvent-ils juger si un dossier est important ? Il faudrait alors davantage d'informations sur le projet de recherche.
- Faudrait-il éventuellement introduire une déclaration sur l'honneur ?

Article 17, paragraphe 6

- N'est-ce pas une incohérence juridique si les ANLux ou tout autre détenteur d'archives publiques (administration) se substituent à l'avis d'un Ministère ?

Article 17, paragraphe 8

- Ce paragraphe est certes un outil de transparence et de contrôle démocratique. Il faudrait toutefois supprimer la seconde phrase concernant la communication à la personne individuelle ou au nombre limité de personnes, car il s'agit d'une mesure irréaliste qui engendre une surcharge de travail et qui n'est pratiquement pas réalisable car le détenteur des archives publiques ne dispose souvent pas des coordonnées de toutes les personnes concernées.

Chapitre X - Renseignements donnés aux personnes concernées et contestation

Article 19

- Il est difficile d'exécuter cet article en pratique. Comment identifier une personne ? Quelles preuves peuvent être demandées ?

Article 19, paragraphe 5

- Comment clarifier les droits revenant aux ayants-droits ? Quelle est la procédure y relative ?

Chapitre XI - Reproduction et publication des archives

Article 20, paragraphe 1

- Ce paragraphe manque de clarté et est sujet à interprétation. Quel est le but recherché du législateur ?
- Quel est le rôle du détenteur des archives publiques ? Quel est le rôle des producteurs ?

Article 20, paragraphe 2

- Ce paragraphe est difficile à exécuter en pratique.
- Les chercheurs font les reproductions eux-mêmes, surtout quand les dossiers sont librement consultables. Il n'y a pas de contrôle.
- Faudrait-il éventuellement introduire une déclaration sur l'honneur ?

Article 20, paragraphe 3

- Ce paragraphe n'est pas pertinent car il n'existe pas de règlement grand-ducal.
- Si le législateur considère cette mention importante, il faudrait alors prendre les mesures correspondantes et travailler sur un règlement grand-ducal afférent.

Chapitre XII - Exemple justificatif

Article 21

- En pratique, cet article est difficile à mettre en œuvre, même s'il est supposé que ce soit au producteur d'archives de contrôler lui-même s'il a reçu une copie. Comment contrôler si les chercheurs ont remis une copie gratuite aux instituts culturels ?
- Quid des masters ? Quid des doctorats ? Tombent-ils sous les mêmes mesures ? Le cas échéant, il serait utile de le préciser.
- De même qu'il serait utile de préciser le format préconisé. Une copie électronique suffit-elle par exemple ?

Chapitre XIII - Conseil des archives

Article 22

- L'existence du Conseil des archives est largement applaudie.
- L'autorité de ses avis devrait néanmoins être renforcée pour asseoir sa légitimité au sein des professionnels du secteur.

Chapitre XV - Dispositions transitoires

Article 26

- En principe, d'ici l'élaboration d'une nouvelle loi, tous les tableaux de tri auront dû être réalisés. Cet article perdra alors son sens intrinsèque.
- Néanmoins, il sera nécessaire de prévoir une mesure transitoire applicable aux éventuels producteurs d'archives publiques qui viendraient s'ajouter via l'adaptation de l'article 2.
- Il serait éventuellement utile de remplacer ici la notion de réalisation des tableaux de tri par leur signature ou leur entrée en vigueur. Le législateur voulait sans doute doter les entités concernées de tableaux de tri et voir ceux-ci être réellement mis en œuvre.

Article 27

- Il faudrait éventuellement supprimer cet article.

Article 28

- Il faudrait éventuellement supprimer cet article.

Conclusion

Le VLA et l'ALBAD tiennent à souligner que les acteurs amenés à gérer des archives de nature privée souhaitent connaître la volonté du législateur quant à la gestion de ces archives à statut sensible. Ainsi, le contrat à conclure avec le(s) propriétaire(s) ainsi que la marge de négociation notamment en matière de délais de protection et de reproduction sont sujets à discussion. Il serait ainsi mis fin à des recherches de longue haleine – souvent d'ailleurs infructueuses – des ayants-droits ou des détenteurs de droits d'auteur.

Nous souhaiterions aussi qu'une distinction claire, nette et précise soit faite entre la consultation, la reproduction et la publication (analogique ou numérique).

Depuis l'entrée en vigueur de la loi, nous constatons que davantage de ressources humaines et financières ont été investies dans le domaine des archives. Ces efforts doivent être continués sans relâche dans les années à venir, puisqu'aussi bien les ressources humaines, financières et logistiques font souvent défaut tant au niveau public que paraétatique pour assurer une gestion professionnelle des archives.

Le VLA et l'ALBAD constatent également que les délais de protection prévus pour l'état civil provoquent le mécontentement des chercheurs. Il est par conséquent préconisé de revoir les délais de protection afin de les alléger et de définir le traitement à réserver aux mentions en marge.

Nous notons en outre qu'il n'existe pas de place de stockage et de conservation pour les maquettes d'architectes. Il ne s'agit évidemment pas de documents d'archives au sens propre du terme, mais d'objets dont la préservation devrait trouver une solution globale.

Le VLA et l'ALBAD concluent cet avis en se tenant à la disposition du Ministère de la Culture pour fournir de plus amples informations sur les avis et problèmes exprimés ci-dessus et en pièce jointe.

Annexe : Avis du réseau des archivistes communaux - 9 avril 2024

Pour commencer, nous tenons à saluer le fait qu'une base légale plus précise pour la gestion et la préservation des archives existe depuis la loi relative à l'archivage du 17 août 2018.

En effet, suite à l'entrée en vigueur de cette loi, certaines communes ont initié le recrutement d'archivistes ainsi que la création d'un service Archives au sein de bon nombre de ces communes.

Néanmoins, force est de constater que la loi relative à l'archivage de 2018 suscite de nombreuses interrogations qui ont émergé au cours de l'exercice quotidien de nos missions d'archivistes communaux.

Chapitre I - Objet de la loi et définition

- *Article 2* : La définition des archives publiques inclut clairement les archives communales, cependant un régime dérogatoire est d'application pour les entités communales. (cf. commentaire sur le « Chapitre III, article 4 »)
- Les archives communales devraient être plus clairement incluses dans la loi précitée.

Chapitre II - Proposition de versement des archives publiques aux Archives nationales

- *Article 3, point 1* : À la suite des définitions (*chapitre I, art. 2*), la loi commence directement par un point qui prévoit la relation entre les Archives nationales et les producteurs d'archives publiques. Il s'agit d'un article que l'on pourrait retrouver dans un **règlement** sur l'organisation des Archives nationales, mais pas en début d'une loi relative à l'archivage pour l'ensemble du pays.
- *Article 3, point 1* : Les termes de « producteurs » et de « détenteurs » ne sont pas définis, ce qui mène à des confusions à différents endroits de la loi.

Chapitre III - Régimes dérogatoires

- *Article 4, point 4* : Nous demandons à ce que les archives communales soient clairement incluses dans la loi, non seulement en ce qui concerne les chapitres IX et X, mais aussi pour d'autres chapitres, comme le numéro VII qui prévoit la protection des archives ou le numéro XI qui règle la reproduction et la publication d'archives.
- *Article 4, point 4* : Une commune avec un archiviste ou un délégué à l'archivage ne devrait pas être obligée de notifier une destruction aux Archives nationales, de même pour une commune ayant un tableau de tri validé. En outre, les délais de réponses de trois mois sont bien trop longs et ont un grand impact sur la gestion des espaces de conservation.

Chapitre IX - Communication des archives publiques

L'Article 16 émet de nombreux questionnements quant aux délais de communication et à la terminologie :

- *Article 16, point 1* : Etant donné que les chapitres IX et X ne concernent pas uniquement les Archives nationales mais aussi les archives communales (syndicat de communes, établissements publics de communes), il serait préférable de remplacer le terme « Archives nationales » par « détenteurs d'archives publiques » (après avoir énoncé une définition en début de la loi et après avoir exclu tous les producteurs et détenteurs de l'art. 4, point 2).
- *Article 16, point 3* : Le terme « renseignements individuels » est trop vaste/vague et peut mener, dépendamment de la compréhension du terme, à des délais de communication très longs. Une signature d'un fonctionnaire sur une lettre pourrait, par exemple, être comprise comme un « renseignement individuel relatif à sa vie professionnelle ». Ceci peut mener à un délai de communicabilité de 25 à 75 ans.
La même remarque s'applique à « effort administratif démesuré » qui est indéfinissable et est sujet à confusions.
Par conséquent, nous pensons qu'il est important d'utiliser des termes précis, ne laissant pas de place à l'interprétation, et de définir les mots et concepts avec précision dans le chapitre 1.
- *Article 16, point 3* : Ne pourrait-on pas profiter d'une modification de la loi afin d'adapter l'article 45 du Code civil et d'ajuster les délais de communication de la loi relative à l'archivage à ceux des actes d'état civil ? Les délais actuels des actes d'état civil sont de 100 ans. En France par exemple, ils sont de 75 ans et les actes de décès sont immédiatement consultables.
- *Article 16, point 6* : Une différenciation de délais de communicabilité entre une mise en ligne et une consultation dans la salle de lecture est discutable. Le terme « mises en ligne » est toutefois trop vague. De manière stricte, toute photographie est défendue puisqu'un enregistrement sur un cloud serait une mise en ligne. Le terme de « mises en ligne » défend également tout partage de documents contenant des informations personnelles sur un serveur au sein d'une administration.
- Nous sommes d'avis qu'une diminution des délais serait à étudier pour permettre l'accès aux informations et faciliter la consultation pour les recherches scientifiques.
- *Article 17* : L'ensemble de cet article ne fait que s'intéresser aux Archives nationales pour annoncer finalement avec le point 9, que les points 2 à 8 concernent aussi les autres détenteurs d'archives publiques. Nous recommandons donc de remplacer « Archives nationales » par « détenteur d'archives publiques ».
- *Article 17, point 4* : Il faut mettre en place des règles plus claires concernant la communicabilité des documents avant l'expiration des délais.
Qu'entend-on par « l'autorisation de communication (...) avant l'expiration du délai de communication si nécessaire à la réalisation d'une recherche. » ; qui définit cette nécessité ? Quels sont les critères à prendre en compte pour autoriser ou non l'accès avant l'expiration du délai de communication ? La définition de critères précis au sein de la loi permettrait d'éviter un accès arbitraire aux archives concernées par ce point.

De même que faut-il comprendre par « déterminer l'atteinte excessive aux intérêts protégés ou à la vie privée des personnes », la terminologie reste très vague et dépend de l'appréciation de chacun.

- *Article 17, point 9* : Du point de vue communal, on peut se demander si c'est le collège échevinal (responsable des archives selon la loi communale de 1988) qui doit traiter la demande ou si c'est l'archiviste communal (détenteur) ou encore le service en question (producteur) ?

Chapitre XI - Reproduction et publication

- Nous demandons à ce que les communes soient également concernées par ce chapitre et que les modalités soient prévues dans un règlement d'ordre intérieur du détenteur d'archives publiques.

Chapitre XII - Exemple justificatif

- Mêmes revendications que pour le chapitre XI.

Chapitre XIII - Conseil des archives

- Les communes et syndicats représentent plus de 160 acteurs locaux. Ces producteurs et détenteurs d'archives publiques doivent impérativement être représentés en plus grand nombre au sein du Conseil des archives. Les communes doivent être représentées, a minima, par deux représentants communaux des producteurs d'archives **et** par deux représentants communaux du monde professionnel des archives.
- La procédure de nomination des membres du Conseil des archives doit être revue pour mieux intégrer les communes.

Pour conclure, ci-après nous proposons une série de remarques plus globales :

- Le tableau de tri générique pour les communes, élaboré par les Archives nationales, doit être librement mis à disposition de celles-ci par le Ministère des Affaires Intérieures.
- La loi communale luxembourgeoise ne cite que deux articles sur les archives communales. L'un de ces articles, l'article 115, est caduque car les commissariats de district n'existent plus en tant qu'instance de contrôle. Le Ministère des Affaires Intérieures serait donc prédestiné à l'encadrement des archives communales et non pas un service des Archives nationales qui dépendent du Ministère de la Culture.
- Les communes, les syndicats communaux, les établissements publics communaux doivent être responsabilisés quant aux archives et soit :
 - Engager un ou plusieurs archivistes ou délégués à l'archivage afin de gérer leurs archives, seul ou conjointement ;

- Établir un contrat de coopération avec les Archives nationales ;
- Céder via un contrat de donation leurs archives aux Archives nationales à titre gracieux ;
- Mettre leurs archives en dépôt aux Archives nationales avec contribution financière (cela reviendrait à organiser un stockage externe des archives tout en restant le détenteur des fonds confiés) ;
- Ou combiner la première option avec une des trois autres.

Les propositions 2 à 4 doivent rester des options pour les communes, les syndicats de communes et les établissements publics communaux qui ne disposent pas des moyens financiers ou techniques (infrastructure physique et applicative) permettant l'engagement de personnel qualifié pour la mise en place d'une bonne gestion des archives.

- Un subside étatique pour le financement de la gestion et de la préservation des archives communales serait opportun, à l'instar des bibliothèques et autres instituts culturels.
- Nous demandons également une clarification du sort des archives d'établissements qui étaient jadis sous la tutelle des communes, comme les offices sociaux, les pompiers, les anciennes Polices locales, etc.
- Il serait intéressant de mener une réflexion concernant la gestion et la préservation des archives nativement électroniques afin de garantir leur accès, intégrité et authenticité à long terme ; ce qui représente un véritable enjeu stratégique ainsi qu'un challenge pour les archivistes. La loi du 25 juillet 2015 relative à l'archivage électronique permet de disposer d'un cadre pour la dématérialisation des archives papiers mais ne prévoit aucune disposition en ce qui concerne les archives nativement numériques. Une révision de la Loi du 17 août 2018 sur l'archivage pourrait être une opportunité pour proposer un cadre plus développé concernant la gestion et la préservation à long terme des archives électroniques, ou l'occasion de débiter une réflexion pour procéder à une mise à jour de la loi du 25 juillet 2015 relative à l'archivage électronique afin de disposer d'un cadre global (= Loi du 17 août 2018) et d'un cadre spécifique (= Loi du 25 juillet 2015).

Nous espérons que les réflexions et remarques émises ci-dessus remporteront l'écho nécessaire dans le but d'encadrer de façon cohérente les archives du Luxembourg, dont les archives communales représentent une part importante.

Signataires :

Le Réseau des archivistes communaux